

COMMUNE DE SAINT-SULIAC
Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du lundi 12 février 2015

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 11-Votants : 12

Date de convocation : 06 février 2015.

L'an deux mil quinze, le douze février à 20 heures 32, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Etaient présents BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, BOUVET Rémy, BOURGES-VERGNE Magali, BRIJAND Jean-Pierre, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

Etaient absent excusés : POIRIER Christophe, TAVET Alain donne pouvoir à ALLAIN Laurence

Etaient absent : GALLAND Jean-Claude, LEIGNEL Anne-Claire,

A été élu secrétaire de séance : Colette BORDIER

DELIBERATION N° 08/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Modification du régime indemnitaire, mise en place de l'indemnité d'Administration et de Technicité

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et après saisine du CTP en date du 10/02/2015, Monsieur le Maire propose d'attribuer au personnel de la collectivité l'indemnité suivante :

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références : Décret 2002-61 du 14.01.2002; Arrêté du 14.01.2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique de deuxième classe	449.29	0	8

Montant maximum individuel : coefficient 8

Agents non titulaires :

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

La disponibilité, l'assiduité,

L'expérience professionnelle,
Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

l'adoption de la proposition du Maire

d'inscrire au budget les crédits correspondants

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/02/2015

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DELIBERATION N° 09/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Ouverture de crédit annule et remplace la délibération n° 88/2014 du 04/12/2014

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'issue de l'exercice 2014, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2015.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif. Il convient de mettre en œuvre ces dispositions pour le budget Commune.

La commune doit s'acquitter de la somme de 7 645.97 € TTC auprès du Syndicat Départemental d'énergie 35 pour le paiement du troisième certificat et du solde de l'opération « Effacement de réseaux rue du Champ Orain TR2 » sur l'opération 112 « Effacement réseaux – Eclairage Public ».

Le montant total des crédits inscrits au budget 2014 au chapitre d'investissement 204 s'élève à 35 388.44 €.

M. le maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

Chapitre 204 : 7645.97 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N°10/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Ouverture de crédit

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'issu de l'exercice 2014, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2015.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif. Il convient de mettre en œuvre ces dispositions pour le budget Commune.

La commune doit s'acquitter de la somme de 209 € TTC auprès de l'entreprise Ouest-PC pour le paiement d'une caméra réseau couleur sur l'opération 148 « Petit Equipement ».

Le montant total des crédits inscrits au budget 2014 au chapitre d'investissement 21 s'élève à 203 645.00 €.

M. le maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

Chapitre 21 : 209 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N°11/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Aides attribuées à l'école publique pour l'année 2015

Entendu l'exposé de Mme ALLAIN, 2ème adjointe, concernant, d'une part, les sommes allouées annuellement pour aider au financement des fournitures scolaires, des activités pédagogiques et des transports pour les élèves de l'école publique et, d'autre part, la subvention de Noël et la voile scolaire 2015.

	ECOLE PUBLIQUE 89 élèves
Fournitures scolaires : reliquat n-1 TOTAL →	45€ x 89 = 4 005.00€ + 687.68€ 4 692.68€
Activités pédagogiques et transports : reliquat n-1 TOTAL →	35€ X 89 = 3 115.00€ + 1 216.40€ 4 331.40€
Voile scolaire	1 757.70€
Subvention Noël 2015	400€
Prestation dumiste	624.00€

Le conseil municipal est invité à délibérer

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N°12/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Fixation du nouveau loyer de l'épicerie au 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal,

Monsieur Le Maire rappelle l'historique du montant du loyer de l'épicerie :

1er août 2005 : 400.00€HT-1er août 2012 : 374.95€HT-1er janvier 2013 : 86.68€HT-1er août 2013 : 88.24€HT-
1er janvier 2014 : 150€HT jusqu'au 30.06.2014 – 1er juillet 2014 : 200 €HT jusqu'au 31/12/2014

Après en avoir délibéré,

→ Décide à l'unanimité

- De porter à 250.24€ HT le montant du loyer de l'épicerie à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 juin 2015, révisable annuellement au 1er août suivant l'indice du coût de la construction du 1er trimestre de l'année comme indiqué dans le bail.

DELIBERATION N°13/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Validation des frais de déplacement élus

M. le Maire s'est rendu au Congrès des Maires qui a eu lieu les 25, 26 et 27 novembre 2014 à Paris. Cette visite du salon et la participation au 97ème congrès des Maires représente un grand intérêt pour la municipalité. Il propose au conseil de valider son déplacement et demande l'autorisation de procéder aux remboursements de ces frais de déplacement au réel soit 825.80 €. Un état des dépenses sera accompagné du mandat de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

DELIBERATION N°14/2015

Affichée le 16.02.2015

Objet : Prise de compétence : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo n° 23-2015 du 22 janvier 2015, portant sur la prise la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » par Saint-Malo Agglomération à compter du 1er juin 2015

Considérant que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 rend obligatoire la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » pour les communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles à compter du 1er janvier 2016,

Cette nouvelle compétence est composée des missions visées au 1er, 2ème, 5ème et 8ème du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement du bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer,

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que cette compétence peut d'ores et déjà faire l'objet d'un transfert des communes à la communauté d'Agglomération,

Considérant que le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération permettrait d'encourager une approche globale pour conduire des expertises, des travaux, des actions de sensibilisation et d'information mutualisées sur le territoire en rapport avec cette prise de compétence,

Cette nouvelle compétence serait transférée à l'agglomération le 1er juin 2015.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur l'approbation de la modification statutaire proposée. L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Suite à cet exposé, le conseil municipal est invité par délibération à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

Informations diverses :

↳ Dans le cadre du renouvellement de la CIA (Commission intercommunale pour l'Accessibilité), chaque commune doit désigner le représentant dans sa commune ainsi qu'un suppléant :

- représentant : Ange-René LEBELLOUR
- suppléant : Loïc LUCAS

Cette commission a pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
- d'établir un rapport annuel et faire toutes propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est soumis à l'Assemblée délibérante puis transmis, en fin de chaque année, au représentant de l'Etat dans le Département, au président du Conseil Général et au Conseil Départemental des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à l'ensemble des responsables de bâtiments, installations et lieux de travail directement concernés.

↳ Information sur les candélabres :

M. LEBELLOUR informe les conseillers municipaux que les numéros sur les mats des candélabres permettent de gérer les demandes d'intervient via un logiciel mis à disposition par le SDE35.

↳ M. le Maire informe le conseil municipal que deux bombes américaines datant de la seconde guerre mondiale ont été trouvées sous le pont St Hubert. Des opérations de déminages vont avoir lieu prochainement et nécessiteront la mise en place de mesures de protection des populations.

↳ M. le Maire informe le conseil municipal que le projet de la salle des fêtes dans la forme actuelle n'est pas réalisable. Une réhabilitation de la salle actuelle sera à étudier.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 21h40 heures.

Le 16 février 2015

Le Maire,



Le secrétaire de séance

